

Colin Tyre* und Olivier Freymond**

Le Conseil des Barreaux Européens (CCBE)

Le Conseil des Barreaux Européens est une association internationale sans but lucratif, dont le siège est à Bruxelles, qui a pour objet d'assurer:

- a) la représentation des barreaux membres, qu'ils soient effectifs ou observateurs, dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'Etat de droit et d'une bonne administration de la justice, ainsi qu'aux développements importants du droit, tant au plan européen qu'international,
- b) le rôle d'organe consultatif et intermédiaire entre ses membres, qu'ils soient effectifs ou observateurs, et entre ses membres et les institutions de l'Union européenne et de l'Espace économique européen dans toutes les matières transfrontalières d'intérêt commun reprises ci-dessus,
- c) le respect de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la protection des droits et libertés fondamentales, y compris le droit à l'accès à la justice et à la protection du client, ainsi que la protection des valeurs démocratiques intimement liées à l'exercice de tels droits.

A l'heure actuelle, le Conseil des Barreaux Européens représente environ 700 000 avocats à travers ses barreaux et Law Societies et regroupe 31 délégations dont les membres sont nommés par les organes réglementaires des barreaux des 27 Etats membres de l'Union Européenne, des 3 Etats de l'Espace Economique Européen et de la Suisse. Outre les membres dits «effectifs», le Conseil des Barreaux Européens compte également six membres observateurs que sont la Croatie, l'ancienne République Yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine.

La Suisse a été admise comme membre effectif au mois de novembre 2006. C'est l'occasion pour notre Revue de publier un message de bienvenue de son Président et un bref historique des relations entre notre pays et le CCBE par celui qui y représente la Suisse depuis le printemps 2003.

Bienvenue à la Suisse

Par Colin Tyre, Président du CCBE pour l'année 2007.

Not every CCBE President has the pleasure during his year of office of welcoming new full members of the organisation. This year, however, I have had the honour of welcoming three new members: Bulgaria, Romania and Switzerland. It is a particular pleasure for me that Switzerland has become a full member, because the idea of creating what has now become the CCBE first

* Avocat à Edimbourg depuis 1987, Queen's Counsel depuis 1998.

** Avocat à Lausanne, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois et membre du Conseil de la FSA.

took shape in Switzerland during the 1960 UIA Congress which was held in Basle. The «*commission consultative*» which was then formed consisted of representatives of only the original six member states of the European Economic Community. One can only wonder what the founders of the organisation would have said had they been told that by 2007 the CCBE would have 31 member delegations representing the bars and law societies of an area which included the whole of western Europe and extended up to and beyond the boundaries of what was then the Soviet Union.

One may wonder also what those founders would have said had they been told what kind of issues the CCBE would be discussing in 2007: matters such as the national implementation of a directive intended to remove the barriers to the cross-border provision of services; the fight against the imposition of a reporting requirement on lawyers carrying out transactions on behalf of clients; the continuing struggle by the profession to persuade competition authorities that the public interest in the provision of legal services extends beyond criteria which can be measured by an economist. Among all of this, however, I am sure that they would have been pleased to be told that by 2007 the CCBE had agreed and adopted a Charter of the core principles of the European legal profession to complement the Code of Conduct for cross-border practice. The process which was begun in Basle in 1960 is still very much alive and continuing.

Switzerland has now taken its rightful place as a full member of our organisation. I hope that you will bring your own distinctive voice to our discussions, informing and influencing our decision-making process. It is very important to me to know that when I am called upon to speak on behalf of the CCBE, I am confident that what I am saying has the approval of all of those whom I represent. I look forward to your contributions to our debates and to the formulation of our policies, as these take place in our committees and our plenary sessions.

Welcome!

La Suisse et le CCBE

Par Olivier Freymond, Chef de la délégation suisse auprès du CCBE.

Lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2001, les délégués de notre Fédération ont admis, à l'unanimité, le principe de l'adhésion de la Suisse en qualité de membre à part entière du Conseil des barreaux européens et ont donné pouvoir au Conseil d'entreprendre toutes les démarches utiles afin d'atteindre cet objectif. Celui-ci s'est réalisé lors de la session plénière qui s'est tenue à Bruxelles les 24 et 25 novembre 2006. C'est en effet à

cette occasion que l'art. IV a) al. 1 des Statuts du CCBE a été adopté dans sa teneur suivante:

«Sont membres effectifs, outre les fondateurs de la présente association, la ou les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou des autorités de la Confédération helvétique et désignées par elles pour composer une délégation nationale, et admis en cette qualité par la session plénière en application de l'art. VIII b).»

Cette modification des statuts acquise, la FSA a été admise comme l'organisation représentative de la profession d'avocat en Suisse.

Afin d'en comprendre la valeur historique pour notre pays et notre fédération, un bref résumé du passé est nécessaire.

L'origine du CCBE remonte au mois de septembre 1960. C'est à cette période que s'est tenu à Bâle le Congrès de l'Union Internationale des Avocats, présidée par M^e Hans-Peter Schmid, avocat bâlois, ancien Président de la FSA. Celui-ci, préoccupé tant par le souci d'indépendance des avocats vis-à-vis des autorités de la Communauté européenne que par l'intérêt d'une forte représentation de la profession, a évoqué l'opportunité de créer une commission ad hoc de l'UIA. Cette proposition a été acceptée par les Bâtonniers et les Présidents des Ordres d'avocats concernés lors d'une excursion en bateau sur le Rhin. C'est ainsi que fut créée la Commission consultative des barreaux européens et que fut adopté le sigle CCBE.

Cette commission a siégé durant environ 5 ans et c'est le 22 janvier 1966 à Stuttgart qu'un règlement organique a été adopté, constituant un premier pas vers l'indépendance du CCBE vis-à-vis de l'UIA.

La Suisse a été admise en qualité d'Etat observateur et a occupé une place particulière. Elle a été le seul membre présent au sein du CCBE depuis sa création. Ensuite, à l'occasion du 30^e anniversaire du CCBE qui s'est tenu à titre symbolique à Bâle, la Fédération Suisse des Avocats a signé avec le CCBE le 3 novembre 1990 une Convention en vertu de laquelle le Code de déontologie et tout amendement de ce code que le CCBE viendrait à adopter ultérieurement était applicable aux avocats suisses. Cette Convention a été également signée par les 24 Bâtonniers des Ordres suisses.

Les démarches en vue de l'adhésion de la Suisse en qualité de membre effectif du CCBE ont été longues et difficiles, de nombreuses propositions ayant tour à tour été rejetées comme celles ouvrant la voie de l'admission de la Suisse en qualité de membre de l'AELE ou comme membre fondateur. Jusqu'à la dernière minute, des objections ont été élevées par les délégations du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui ont considéré que ne pouvaient faire partie du CCBE que les Etats dont les avocats sont soumis à la juridiction de la Cour de justice des communautés européennes. Finalement, la solution consistant à insérer la Confédération helvétique à l'art. 4 a al. 1 des Statuts du CCBE a été considérée comme la plus judicieuse car elle réglait la situation de notre pays sans permettre à d'autres de se prévaloir de

notre situation qui a été considérée comme un cas particulier. Le statut unique réservé à la Suisse peut être considéré comme une reconnaissance exceptionnelle des valeurs démocratiques pratiquées dans notre pays et comme un témoignage de reconnaissance de l'indépendance du barreau suisse sans qu'aucune concession ne nous ait été demandée en raison du fait que la Suisse n'appartient ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

A ce jour, les deux réalisations majeures du CCBE concernent l'adoption de la carte d'identité qui est une sorte de passeport permettant aux avocats européens de fournir plus facilement des services juridiques au sein des autres Etats membres. Et la seconde concerne le Code de déontologie des avocats européens qui a été adopté lors de la session plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des sessions plénières des 28 novembre 1998, 6 décembre 2002 et 19 mai 2006. Le champ d'application «rationae materiae» de ce code ne vise que les activités transfrontalières des avocats, soit tout rapport professionnel avec un avocat d'un barreau d'un autre Etat membre. Ce code, qui est obligatoire pour tous les avocats suisses, contient des articles qui sont d'une grande portée pratique, dont notamment les articles 5.2.1 et 5.7.

Le premier concerne la compétence:

«Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre Etat membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. L'avocat doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un autre avocat qui est en mesure de rendre le service escompté».

Et le second traite de la responsabilité en matière de paiement d'honoraires en prévoyant que:

«Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger, sauf s'il a convenu, au début de leur relation, de convenir de dispositions particulières dérogeant à ce système.»

La question se pose à l'heure actuelle de l'extension du champ d'application du Code de déontologie de façon à le rendre directement obligatoire à l'intérieur de tous les pays membres du CCBE. A l'évidence, l'élaboration puis l'adoption d'un Code européen unique obligatoire dans tous les pays est une tâche de longue haleine. C'est la raison pour laquelle le CCBE s'est contenté, pour l'instant, d'adopter une charte des principes essentiels de la profession d'avocat. Cette charte constitue une étape importante dans l'affirmation de l'existence et de la volonté d'indépendance de la profession à travers l'Europe. Elle contient une liste de dix principes communs à l'ensemble de la profession d'avocat en Europe. Ils sont les suivants:

a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client;

- b) le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge;
- c) la prévention des conflits d'intérêt que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même;
- d) la dignité, l'honneur et la probité;
- e) la loyauté à l'égard de son client;
- f) la délicatesse en matière d'honoraires;
- g) la compétence professionnelle;
- h) le respect de la confraternité;
- i) le respect de l'Etat de droit et la contribution à une bonne administration de la justice;
- j) l'autorégulation de sa profession.

A côté de ses réalisations propres, le CCBE a développé une activité politique et judiciaire extrêmement active.

C'est ainsi que le CCBE est intervenu à plusieurs reprises auprès de la Commission européenne dans le cadre de l'élaboration de la directive du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre-prestation de service par les avocats, de la directive du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans, de la directive du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et de la directive «Services» du 12 décembre 2006, dite directive «Bolkenstein».

Sur le plan judiciaire, la Cour de justice des communautés européennes a admis dès 1979 que le CCBE puisse intervenir en

qualité d'organisation représentative des avocats européens. Tel a notamment été le cas dans la célèbre affaire *Wouters* (C-309/99) et dans la demande de décision préjudicielle portant sur la validité d'un article de la Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (C-305/05).

Depuis quelques années, la profession d'avocat doit faire face en Europe à des pressions de plus en plus vives de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne au sujet de l'autoréglementation, de la multidisciplinarité, de la publicité et des conditions d'accès à la profession. Elle estime en effet que diverses dispositions ont des conséquences anticoncurrentielles ayant pour effet de renchérir le coût des prestations juridiques.

Le CCBE s'efforce de faire comprendre aux milieux politiques que l'administration de la justice ne peut pas être soumise qu'à des considérations économiques et que les valeurs défendues par la profession d'avocat vont au-delà dans le cadre de la défense du justiciable et d'une bonne administration de la justice. C'est avec enthousiasme et détermination que la délégation suisse se joindra à ces efforts, tant il est vrai qu'une organisation d'avocats forte est nécessaire vis-à-vis des autorités politiques et judiciaires européennes. Et cette nécessité sera d'autant plus essentielle que des négociations sur les services ne manqueront pas de se poursuivre à l'organisation mondiale du commerce dès que la question agricole aura été résolue. ■